CONNAISSEZ VOS DROITS

CONNAISSEZ VOS DROITS

EN CAS DE CONTACT AVEC LES FORCES DE L'ORDRE

ACLU

AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION

CONNAISSEZ VOS DROITS

CONNAISSEZ VOS DROITS

EN CAS DE CONTACT AVEC LES FORCES DE L'ORDRE

Cette brochure explique quels sont vos droits en cas d'arrestation, d'interrogation, de détention ou de fouille par des agents des forces de l'ordre. Elle est destinée aux ressortissants des États-Unis autant qu'aux ressortissants d'autres pays, avec une section additionnelle destinée spécifiquement à ces derniers. Une autre section décrit ce qui pourrait vous arriver dans un aéroport ou tout autre point d'entrée aux États-Unis. La dernière section répond à des questions que vous pouvez vous poser concernant vos contributions à des organisations caritatives et vos croyances religieuses ou politiques.

Cette brochure explique vos droits fondamentaux mais ne saurait se substituer à des conseils d'avocats. Nous vous suggérons de contacter un avocat en cas d'arrestation ou si vous pensez que vos droits ont été violés.

I. INTERROGATIONS

Q: Quel représentant des forces de l'ordre pourrait m'interroger?

R: Vous êtes susceptible d'être soumis à un interrogatoire par divers représentants des forces de l'ordre, y compris des membres de services de police d'États ou de municipalités, des membres de forces anti-terroristes (Joint Terrorism Task Force) ad hoc ou des agents du Bureau fédéral d'investigation (FBI, Federal Bureau of Investigation), du Département de la Sûreté nationale (DHS, Department of Homeland Security, qui inclut les services d'immigration, de douane et des frontières), de l'Administration de la répression des drogues (Drug Enforcement Administration), des services d'enquêtes criminelles de la Marine nationale (Naval Criminal Investigative Service) et d'autres administrations.

Q: Est-ce que j'ai l'obligation de répondre aux questions qui me sont posées par des représentants des forces de l'ordre?

R: Non. D'après la Constitution, vous avez le droit de garder le silence. En général, vous n'avez pas d'obligation de parler aux représentants des forces de l'ordre (ou à qui que ce soit d'autre), mais vous n'avez pas le droit de vous enfuir en cas d'arrestation ou d'incarcération. Vous ne pouvez pas être puni pour avoir refusé de répondre à une question. Il est conseillé de parler à un avocat avant de répondre à des questions. En règle générale, seul un juge peut vous ordonner de répondre à des questions. (Les ressortissants de pays autres que les États-Unis doivent lire la Section IV pour plus d'informations à ce sujet.)

Q: Y a t-il des exceptions à la règle générale selon laquelle j'ai le droit de ne pas répondre aux questions?

R: Oui, il y a deux exceptions de portée limitée. Premièrement, dans certains États, vous avez l'obligation de décliner votre identité si des membres des forces de l'ordre vous arrêtent et vous demandent de le faire. Mais même si vous donnez votre nom, vous n'avez pas l'obligation de répondre à d'autres questions. Deuxièmement, si vous conduisez un véhicule et un policier vous demande de vous arrêter parce que vous avez commis une infraction au code de la route, il peut vous demander votre permis de conduire, les documents d'immatriculation de votre véhicule et un justificatif d'assurance (mais vous n'avez pas l'obligation de répondre à des questions). (Les ressortissants de pays autres que les États-Unis doivent lire la Section IV pour plus d'informations à ce sujet.)

Q: Est-ce que je peux parler à un avocat avant de répondre aux questions qui me sont posées?

R: Oui. D'après la Constitution, vous avez le droit de parler à un avocat avant de répondre aux questions qui vous sont posées, que la

police vous informe ou non d'un tel droit. Le travail de l'avocat est de protéger vos droits. Une fois que vous avez déclaré vouloir parler à un avocat, les agents doivent cesser de vous poser des questions. S'ils continuent à le faire, vous avez le droit de garder le silence. Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez néanmoins dire à l'agent que vous souhaitez parler à un avocat avant de répondre aux questions qui vous sont posées. Si vous avez un avocat, gardez sa carte de visite sur vous. Montrez-la à l'agent qui vous interroge et demandez à contacter votre avocat. N'oubliez pas de demander le nom, le service et le numéro de téléphone de tout agent qui vous arrête ou vient vous interroger chez vous, et communiquez ces informations à votre avocat.

Q: Que se passe t-il si malgré tout je parle a un agent des forces de l'ordre?

R: Tout ce que vous dites à un agent des forces de l'ordre peut être retenu contre vous ou contre d'autres personnes. Gardez à l'esprit que mentir à un agent des forces de l'ordre est un délit alors que garder le silence en attendant votre avocat n'en est pas un. Même si vous avez déjà répondu à des questions, vous êtes en droit de refuser de répondre à d'autres questions jusqu'à ce que vous ayez un avocat.

Q: Que se passe t-il si les agents des forces de l'ordre me menacent d'une assignation à comparaître devant un jury d'accusation si je ne réponds pas à leurs questions ? *(Une assignation à comparaître devant un jury d'accusation est un acte juridique vous ordonnant de vous présenter devant un tribunal et de témoigner au sujet de certaines informations pouvant être en votre possession.)*

R: Si un agent des forces de l'ordre vous menace d'une assignation à comparaître devant un jury d'accusation, vous n'avez pas à répondre à ses questions sur le champ, et tout ce que vous dites pourra être retenu contre vous. Il n'est pas certain qu'il puisse obtenir une telle assignation. Si vous recevez une assignation à comparaître ou si un agent vous menace d'en obtenir une, vous devriez contacter un avocat immédiatement. Si vous recevez une assignation à comparaître, vous devrez suivre les instructions qu'elle contient au sujet de la date et du lieu de comparution devant un tribunal, mais vous pouvez réaffirmer votre droit de ne pas répondre à des questions qui seraient susceptibles de vous incriminer lors d'un procès pénal.

Q: Que dois-je faire en cas de convocation par des agents des forces de l'ordre pour un « entretien anti-terroriste »?

R: Vous avez le droit de dire que vous ne voulez pas répondre aux questions, de demander la présence d'un avocat, de convenir de l'heure et de la date de l'entretien, de connaître à l'avance le contenu des questions qui vous seront posées et de ne répondre qu'aux questions auxquelles vous souhaitez répondre. Si vous êtes placé en détention pour quelque raison que ce soit, vous avez le droit de garder le silence. Quelles que soient les circonstances, assumez que tout ce que vous dites sera enregistré. Et n'oubliez pas que le fait de mentir sciemment à un agent des forces de l'ordre constitue une violation de la loi.

II. INTERPELLATION ET DÉTENTION

Q: Que dois-je faire si un agent des forces de l'ordre m'interpelle sur une voie publique?

R: Vous n'avez pas l'obligation de répondre à ses questions. Vous pouvez dire : « Je ne veux pas vous parler » et partir calmement. Si vous n'êtes pas à l'aise, vous pouvez demander si vous êtes libre de partir. Si la réponse est positive, vous pouvez simplement vous éloigner. Ne courez pas. Si l'agent dit que vous n'êtes pas en état d'arrestation mais que vous n'êtes pas libre de partir, vous êtes en état de détention provisoire. Cela n'est pas la même chose que d'être en état d'arrestation, bien que vous puissiez ensuite être mis en état d'arrestation. Un policier peut tâtonner l'extérieur de vos vêtements s'il a « un doute raisonnable » (c'est-à-dire une raison objective de soupçonner) que vous détenez une arme ou que vous êtes dangereux. Si la fouille va au-delà de la recherche d'une arme, vous pouvez dire clairement que vous ne « consentez pas à la fouille ». Si la fouille continue malgré tout, ne résistez pas physiquement. Vous n'avez pas l'obligation de répondre aux questions si vous êtes en état d'arrestation ou en détention provisoire, sauf si la police vous demande votre nom. Dans certains États vous pouvez être arrêté pour refuser de donner votre nom. (Les ressortissants de pays autres que les États-Unis doivent lire la Section IV pour plus d'informations à ce sujet.)

Q: Que se passe t-il si un agent des forces de l'ordre m'arrête dans ma voiture?

R: Gardez les mains là ou la police peut les voir. Vous devez montrer votre permis de conduire, les papiers d'immatriculation du véhicule et un justificatif d'assurance si l'on vous demande ces documents. Les agents des forces de l'ordre peuvent aussi vous demander de sortir du véhicule, et peuvent séparer le conducteur et les passagers afin de leur poser des questions séparément et de comparer leurs réponses, mais personne n'est obligé de répondre aux questions. La police n'a pas le droit de fouiller votre véhicule sauf si vous lui donnez votre accord, et vous avez le droit de refuser de donner un tel accord. Néanmoins, si la police a un motif raisonnable (c'est-à-dire qu'elle a connaissance de faits suffisants pour donner lieu à une suspicion raisonnable) pour croire qu'une activité criminelle est en cours, que vous êtes impliqué dans un délit ou qu'il existe des preuves d'un délit dans votre véhicule, elle peut fouiller le véhicule. Si vous ne voulez pas que votre voiture soit fouillée, ne donnez pas votre accord pour la fouille. Un agent des forces de l'ordre n'a pas le droit d'utiliser votre refus de donner votre accord comme une raison pour effectuer la fouille de votre véhicule.

Q: Qu'est ce que je dois faire si un représentant des forces de l'ordre m'arrête?

R: Si un représentant des forces de l'ordre vous arrête, il doit vous informer de vos droits constitutionnels: garder le silence, faire appel à un avocat, et faire commettre un avocat d'office si vous ne pouvez pas en payer un. Vous devriez exercer ces droits même si l'officier ne vous en informe pas. Ne dites rien à la police à part votre nom. Tout ce que vous direz en plus de cela pourra être retenu—et sera retenu—contre vous. Demandez à voir un avocat immédiatement. Vous avez le droit de téléphoner dans un délai raisonnable après votre arrestation. Les agents n'ont pas le droit d'écouter la conversation que vous avez avec votre avocat, mais ils ont le droit d'écouter les conversations que vous avez avec d'autres personnes. Vous devez être présenté à un juge dès que possible—généralement dans un délai de 48 heures après votre arrestation. (Pour plus d'information sur les arrestations pour cause de violation de lois sur l'immigration sans implications pénales, voir la Section IV).

Q: Est-ce que je dois répondre aux questions qui me sont posées après mon arrestation?

R: Non, si vous êtes arrêté, vous n'avez pas à répondre aux questions qui vous sont posées et vous ne devriez pas divulguer volontairement de quelconques informations. Demandez à voir un avocat immédiatement. Répétez cette demande à chaque agent des forces de l'ordre qui vous parle ou vous pose des questions. Vous devriez toujours parler à un avocat avant de répondre aux questions qui vous sont posées.

Q: Que dois-je faire si je suis maltraité par des agents des forces de l'ordre?

R: Écrivez le numéro du badge de l'agent, son nom ou toute autre forme d'identification. Vous avez le droit de demander ces informations à l'agent. Essayez de trouver des témoins et notez leur nom et leur numéro de téléphone. Si vous êtes blessé, faites-vous soigner immédiatement et prenez des photos de vos blessures dès que possible. Contactez un avocat ou le représentant local de l'ACLU. Vous devriez également vous plaindre auprès du service responsable des mauvais traitements.

III. PERQUISITIONS ET MANDATS

Q: Est-ce que des agents des forces de l'ordre ont le droit de perquisitionner à mon domicile ou dans mon bureau?

R: Les agents des forces de l'ordre n'ont le droit de perquisitionner à votre domicile que s'ils ont un mandat de perquisition ou votre accord. Si vous êtes absent, la police peut fouiller votre domicile si votre colocataire ou une autre personne présente y consent et si la police estime raisonnablement que cette personne est autorisée à lui donner cette permission. Les agents des forces de l'ordre ne peuvent fouiller votre bureau que s'ils ont un mandat de perquisition ou l'autorisation de votre employeur. Si votre employeur les autorise à perquisitionner sur votre lieu de travail, ils peuvent le faire sans avoir obtenu votre consentement préalable.

Q: Que sont les différents mandats et que dois-je vérifier?

R: Un mandat est un acte écrit signé par un juge qui donne l'autorisation aux agents des forces de l'ordre d'entrer dans une résidence ou un autre bâtiment et d'y perquisitionner et/ou de procéder à des arrestations. Un *mandat de perquisition* donne la permission aux forces de l'ordre de rentrer dans l'endroit décrit dans le mandat et de chercher et confisquer les articles qui sont décrits dans le mandat. Un *mandat d'arrêt* donne l'autorisation à un agent des forces de l'ordre de vous arrêter. Un mandat d'arrêt à lui tout seul ne donne pas le droit aux agents de perquisitionner à votre domicile (mais ils ont le droit de chercher les endroits où vous êtes susceptible de vous cacher et ils peuvent saisir des pièces à conviction si elles sont à la vue de tout le monde), et un mandat de perquisition à lui tout seul ne leur donne pas le droit de vous arrêter (mais ils peuvent vous arrêter s'ils découvrent suffisamment de pièces à conviction pour le faire). Un mandat doit contenir le nom du juge, votre nom et votre adresse, la date et l'endroit de la perquisition, une description des pièces à conviction qui sont cherchées et le nom du service qui procède à la perquisition ou à l'arrestation. Un mandat d'arrêt qui ne fait pas état précisément de votre nom peut néanmoins être utilisé contre vous s'il vous décrit avec suffisamment de détails pour permettre de vous identifier; et il n'est pas nécessaire qu'un mandat de perquisition indique votre nom exact s'il contient l'adresse exacte et une description précise de l'endroit que les agents doivent fouiller. Néanmoins, le fait qu'un document porte le nom « Mandat » ne veut pas nécessairement dire qu'il s'agit d'un mandat de perquisition ou d'un mandat d'arrêt. Un mandat de déportation/ou d'expulsion du pays, par exemple, est un mandat *administratif* qui ne donne pas le droit aux autorités de pénétrer dans votre domicile, d'y perquisitionner ou de vous arrêter.

Q: Que dois-je faire si des agents des forces de l'ordre se présentent à mon domicile?

R: Si des agents des forces de l'ordre frappent à votre porte, au lieu de l'ouvrir, demandez à travers la porte s'ils ont un mandat. Si la réponse est non, ne les laissez pas rentrer chez vous et ne répondez pas à leurs questions; dites-leur simplement: « Je ne veux pas vous parler ». Si les agents vous disent qu'ils ont un mandat, demandez-leur de le glisser sous la porte ou de vous le montrer par le judas, à travers une fenêtre ou une porte qui serait suffisamment ouverte juste pour voir le mandat. Si vous pensez que vous devez ouvrir la porte, faites-le, sortez et refermez la porte derrière vous, et demandez à voir le mandat. Assurez-vous que le mandat de perquisition comporte tous les éléments décrits plus haut, et dites aux agents des forces de l'ordre s'ils sont à une mauvaise adresse ou si vous voyez d'autres erreurs dans le mandat. (Rappelez-vous qu'un mandat de déportation/d'expulsion pour une question d'immigration ne donne pas le droit aux agents de pénétrer dans votre domicile.) Si vous dites aux agents que le mandat est incomplet ou comporte des erreurs, vous devriez leur dire alors que vous ne consentez pas à la perquisition à votre domicile, mais vous ne devrez pourtant pas résister si les agents décident d'effectuer la perquisition à votre domicile même après leur avoir dit qu'il y a erreur. Téléphonez à votre avocat dès que possible. Demandez si vous pouvez assister à la perquisition; s'ils vous disent que vous pouvez y assister, observez ce qu'ils font. Prenez des notes, y compris le nom des agents, leur numéro de badge, pour quel service ils travaillent, ce qu'ils cherchent et ce qu'ils confisquent. Si d'autres personnes sont présentes, demandez-leur d'être témoins et de surveiller avec attention ce qui se passe.

Q: Est-ce que je dois répondre aux questions si les agents des forces de l'ordre ont un mandat de perquisition ou un mandat d'arrêt?

R: Non, ni un mandat de perquisition, ni un mandat d'arrêt ne vous obligent à répondre à des questions.

Q: Que dois-je faire si les agents n'ont pas de mandat de perquisition?

R: Vous n'avez pas l'obligation de laisser les agents des forces de l'ordre perquisitionner à votre domicile, et vous n'avez pas l'obligation de répondre à leurs questions. Les agents des forces de l'ordre ne peuvent pas obtenir un mandat basé sur votre refus, et ils ne peuvent pas vous punir si vous refusez de donner votre consentement.

Q: Que dois-je faire si les agents des forces de l'ordre me disent qu'ils vont revenir avec un mandat de perquisition si je ne les laisse pas entrer?

R: Vous pouvez toujours leur répondre que vous ne consentez pas à une perquisition et qu'ils doivent obtenir un mandat de perquisition. Les agents pourront ou non obtenir un mandat s'ils en font la demande auprès d'un juge, mais une fois que vous avez consenti à les laisser perquisitionner à votre domicile ils n'ont plus besoin d'obtenir une permission d'un tribunal pour effectuer une perquisition.

Q: Que dois-je faire si les agents des forces de l'ordre n'ont pas de mandat de perquisition, mais s'ils insistent pour perquisitionner à mon domicile même après que je m'y sois opposé ?

R: Vous ne devez intervenir en aucun cas pendant la perquisition parce que vous pourriez alors être arrêté. Vous devez cependant déclarer clairement que vous n'avez pas donné votre consentement à la perquisition et que celle-ci est effectuée contre votre gré. Si quelqu'un est présent avec vous, demandez à cette personne d'être témoin du fait que vous ne donnez pas votre permission pour la perquisition. Téléphonez à votre avocat dès que possible. Prenez note des noms et numéros des badges des agents des forces de l'ordre qui effectuent la perquisition à votre domicile.

IV. INFORMATIONS ADDITIONNELLES POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, les personnes qui ne détiennent pas la citoyenneté américaine, y compris les résidents permanents autorisés, les réfugiés, les demandeurs d'asile politique, les personnes ayant reçu un permis de séjour aux États-Unis pour travailler, y faire des études ou y voyager, et également toutes les personnes qui sont en situation irrégulière en terme de statut de séjour, sont considérées comme des ressortissants d'autres pays. Tout ressortissant d'un pays étranger se trouvant sur le territoire américain—quel que soit son statut de séjour—a généralement les mêmes droits constitutionnels que tout citoyen américain quand un représentant des forces de l'ordre l'arrête, l'interroge, le fouille ou perquisitionne à son domicile. Il existe toutefois certaines particularités en ce qui concerne le traitement des ressortissants étrangers en vertu desquelles ces derniers ont des droits et des responsabilités spécifiques qu'il est important qu'ils connaissent. Les ressortissants de pays étrangers qui se présentent aux frontières des États-Unis n'ont pas exactement les mêmes droits. Voir la Section V pour plus d'informations si vous arrivez aux États-Unis.

Q: Qui sont les représentants des forces de l'ordre susceptibles de me poser des questions?

R: Plusieurs types de représentants des forces de l'ordre sont susceptibles de vous poser des questions ou de vous demander si vous voulez leur accorder une entrevue dans le cadre de laquelle ils pourront vous poser des questions concernant votre passé, votre statut de séjour, votre famille ou vos collègues, ou sur d'autres sujets. Vous pouvez être mis en contact avec les représentants des forces de l'ordre qui sont listés à la Section I.

Q. Qu'est ce que je dois faire si un représentant des forces de l'ordre veut m'interroger?

R: Vous avez le droit de garder le silence, de même qu'un citoyen américain ; par conséquent, en règle générale, vous n'avez pas l'obligation de répondre aux questions qu'un représentant des forces de l'ordre vous pose. Néanmoins, il y a des exceptions à cette règle aux points d'entrée dans le pays, comme les aéroports ou les frontières (voir Section V).

Q: Est-ce que je dois répondre si l'on me demande si je suis un citoyen américain, où je suis né, où je réside ou d'où je viens, ou à toute autre question concernant mon statut de séjour?

R: Vous n'avez pas l'obligation de répondre à ces questions si vous ne voulez pas y répondre. Mais ne prétendez pas que vous avez la citoyenneté américaine s'il n'en est pas ainsi. Il est presque toujours recommandé de parler à un avocat avant de répondre à des questions concernant votre statut de séjour. Les lois relatives à l'immigration sont très complexes et vous risqueriez d'avoir des problèmes sans même le réaliser. Un avocat peut vous aider à protéger vos

droits, vous donner des conseils et vous éviter des ennuis. N'oubliez jamais que même si vous avez répondu à certaines questions, vous êtes en droit de ne pas répondre à d'autres.

Pour les personnes qui n'ont pas le statut d'immigrant (cette catégorie couvrant toute personne qui est autorisée à résider aux États-Unis pour une raison ou une activité particulière, généralement pour une durée limitée, avec un visa de travailleur temporaire, d'étudiant ou de touriste) il y a une exception limitée à la règle selon laquelle les ressortissants de pays étrangers qui sont déjà aux États-Unis n'ont pas l'obligation de répondre aux questions d'agents des forces de l'ordre: ces personnes doivent présenter leur permis de séjour si un représentant du service de l'immigration le leur demande. Néanmoins, même si vous n'avez pas le statut d'immigrant, vous êtes en droit de demander à consulter votre avocat avant de répondre à toute question, et vous avez le droit de garder le silence si votre réponse à une question est susceptible d'être retenue contre vous lors d'une procédure pénale.

Q: Est-ce que j'ai l'obligation de montrer mon permis de séjour aux autorités?

R: La loi stipule que les ressortissants de pays étrangers âgés de 18 ans et plus qui sont en possession d'un permis de séjour aux États-Unis valide le portent sur eux (ce permis de séjour est souvent appelé « alien registration », ou acte d'immatriculation de résident étranger). Le type de document qui doit être en votre possession dépend de votre statut de séjour. Par exemple, il peut s'agir de votre carte de résident permanent (« carte verte »), du formulaire I 94, de votre permis de travail (EAD, Employment Authorization Document) ou de la carte délivrée lors de votre passage à la frontière. Le fait de ne pas porter sur vous ces documents peut constituer un délit.

Si vous possédez un permis de séjour valide et si on vous le demande, il est recommandé de le présenter aux autorités car il est possible que vous soyez mis en état d'arrestation si vous ne le faites pas. Gardez une copie de ce document en lieu sûr et faites une demande de remplacement de ce document immédiatement en cas de perte ou s'il est proche de sa date d'expiration. Si vous êtes arrêté et que vous ne portez pas votre permis de séjour sur vous, demandez à un ami ou à un membre de votre famille (de préférence une personne qui est en règle avec le service de l'immigration) de vous l'apporter.

Il n'est jamais recommandé de présenter à un agent des forces de l'ordre un permis de séjour falsifié ou appartenant à une autre personne. Si vous n'avez pas de permis de séjour valide ou d'autre document justifiant votre séjour autorisé aux États-Unis, vous êtes en droit de ne pas répondre aux questions qui vous sont posées concernant votre citoyenneté ou votre statut de séjour. Si vous dites à un représentant du service de l'immigration que vous n'êtes pas un citoyen des États-Unis et que vous ne pouvez pas présenter un permis de séjour, il y a de fortes chances que vous soyez arrêté.

Q: Que dois-je faire s'il y a une descente de la police d'immigration sur mon lieu de travail?

R: En cas de descente des services d'immigration sur votre lieu de travail, il n'est pas évident que vous ayez le droit de partir. Néanmoins, vous avez le droit de garder le silence—vous n'avez pas l'obligation de répondre aux questions concernant votre citoyenneté, votre statut de séjour ou tout autre sujet. Si vous répondez à ces questions et indiquez que vous n'êtes pas un citoyen américain, il vous sera sans doute demandé de présenter votre permis de séjour pour prouver votre statut. Si vous essayez de vous enfuir, les officiers d'immigration assumeront que vous êtes dans le pays de façon illégale et vous serez alors arrêté. La meilleure chose à faire est de continuer à travailler ou de demander calmement si vous pouvez partir, et de ne pas répondre aux questions auxquelles vous ne souhaitez pas répondre. (Si vous n'avez pas le statut d'immigrant, voir ci-dessus).

Q: Que dois-je faire si je suis arrêté par des agents du service de l'immigration et que j'ai des enfants sous ma responsabilité, ou que je dois aller chercher mes enfants et m'occuper d'eux?

R: Si vous avez des enfants avec vous lorsque vous êtes arrêté, demandez aux agents si vous pouvez contacter un membre de votre famille ou un ami pour aller chercher les enfants avant que la police ne vous emmène. Si vous êtes arrêté alors que vos enfants sont à l'école ou ailleurs, appelez un membre de votre famille ou un ami dès que possible afin qu'un adulte responsable puisse s'occuper d'eux.

Q: Que dois-je faire si les agents du service de l'immigration m'arrêtent?

R: Faites valoir vos droits. Les ressortissants de pays étrangers ont des droits qui sont importants pour leur dossier d'immigration. Vous n'avez pas l'obligation de répondre aux questions. Vous pouvez dire à l'agent que vous voulez parler à un avocat. Vous n'êtes pas obligé de signer de quelconques documents qui vous feraient perdre vos droits. Ne signez aucun document sans le lire et sans en comprendre exactement la teneur ou les conséquences qui peuvent en découler. Si vous signez un document de renonciation à vos droits, les autorités pourront essayer de vous déporter avant même que vous ayez vu un avocat ou un juge. Les lois relatives au statut de séjour sont difficiles à comprendre. Il peut y avoir des options à votre disposition que les agents du service de l'immigration ne vous expliqueront pas. Vous devriez parler à un avocat avant de signer un quelconque document ou de prendre une décision concernant votre situation. Si possible, gardez toujours sur vous le nom et le numéro de téléphone d'un avocat à qui vous pourrez téléphoner.

Q: Ai-je le droit de parler à un avocat avant de répondre aux questions d'un agent des forces de l'ordre ou avant de signer un quelconque document relatif à mon statut de séjour ?

R: Oui. Vous avez le droit de contacter un avocat ou votre famille si vous êtes détenu, et un avocat peut vous rendre visite pendant votre détention. Vous avez

le droit d'avoir votre avocat avec vous lors de toute audience devant un juge d'immigration. Vous n'avez pas le droit d'avoir un avocat commis d'office pour des problèmes relevant de l'immigration, mais les responsables du service de l'immigration doivent vous présenter une liste de services légaux gratuits ou peu coûteux. Vous avez le droit d'engager votre propre avocat d'immigration.

Q: Si je suis arrêté pour avoir violé les lois relatives à l'immigration, ai-je le droit de m'exprimer devant un juge d'immigration afin de me défendre contre une menace de déportation?

R: Oui. Dans la plupart des cas, seul un juge d'immigration peut ordonner votre déportation. Néanmoins, si vous avez abandonné vos droits en signant un document appelé « Stipulated Removal Order » (ordre de déportation), ou si vous avez choisi l'option « voluntary departure » (départ volontaire) signifiant que vous acceptez de quitter le pays, vous êtes susceptible d'être déporté sans jugement préalable. Il y a certaines raisons qui empêchent une personne de comparaître devant un juge d'immigration, mais même si l'on vous dit que vous êtes dans une telle situation, vous devriez parler à un avocat immédiatement—les agents du service de l'immigration ne savent pas toujours ou ne vous disent pas toujours quelles sont les exceptions applicables à votre cas, et il est possible que vous ayez des droits que vous ignorez. Il est aussi très important que vous disiez immédiatement à l'officier d'immigration si vous craignez d'être persécuté ou torturé dans votre pays d'origine—vous avez des droits supplémentaires si vous êtes dans cette situation et vous pourriez éventuellement vous voir reconnaître le droit de rester dans le pays. Contactez alors un avocat dès que possible.

Q: Est-ce que je peux être détenu pendant que mon dossier d'immigration est en cours d'instruction?

R: Dans de nombreux cas vous serez placé en détention, mais la plupart des personnes peuvent être libérées sous caution ou moyennant l'obligation de rester en contact avec les autorités. Si l'on vous refuse le droit d'être libéré sous caution lorsque vous êtes arrêté pour avoir violé des lois relatives à l'immigration, demandez une audience pour obtenir la liberté sous caution auprès d'un juge d'immigration. Dans de nombreux cas, un juge d'immigration peut ordonner que vous soyez remis en liberté ou que le montant de votre caution soit réduit.

Q: Ai-je le droit d'appeler mon consulat si je suis arrêté?

R: Oui. Les ressortissants de pays étrangers qui sont arrêtés sur le territoire des États-Unis ont le droit de contacter leur consulat ou de demander à un agent du service de l'immigration de contacter leur consulat pour l'informer de leur arrestation. Les autorités sont dans

l'obligation d'autoriser un représentant de votre consulat à vous rendre visite s'il le souhaite. Votre consulat pourra peut-être vous aider à trouver un avocat ou vous offrir de l'assistance.

Q: Que se passe t-il si je renonce à mes droits à une audience ou si je quitte les États-Unis avant la date de l'audience?

R: Si vous êtes déporté, vous risquez de perdre votre droit à certains bénéfices en matière d'immigration et le gouvernement peut vous refuser l'entrée aux Etats-Unis pendant un certain nombre d'années ou de façon permanente. Les conséquences sont les mêmes si vous ne vous rendez pas à l'audience et si le juge vous condamne à la déportation par défaut. Si le gouvernement vous offre l'option d'un « départ volontaire », vous pourrez peut-être éviter les problèmes qui sont associés à un ordre de déportation et vous aurez peut-être de meilleures chances de revenir aux États-Unis, mais vous devriez en parler avec votre avocat, car même en cas de départ volontaire, il peut y avoir des obstacles à votre retour et vous risquez de perdre le droit de vous faire entendre par un tribunal d'immigration. Vous devriez toujours consulter un avocat d'immigration avant de renoncer à votre droit à une audience.

Q: Que dois-je faire si je désire contacter des agents du service de l'immigration?

R: Essayez toujours de parler à un avocat d'immigration avant de contacter des agents du service de l'immigration. De nombreux agents du service de l'immigration considèrent que leur devoir consiste à faire appliquer les lois relatives à l'immigration et ne vous expliqueront pas quelles sont vos options éventuelles; vous risqueriez d'avoir un problème avec votre statut de séjour sans même que vous le sachiez.

Q: Quels sont mes droits si je suis accusé d'un délit?

R: Vous êtes susceptible d'être déporté si vous avez été condamné par un tribunal pénal. Vous devriez toujours parler à votre avocat au sujet des conséquences possibles sur votre statut de séjour d'une condamnation ou d'un accord avec le procureur afin d'éviter une telle condamnation. Ne négociez pas d'arrangement avec le tribunal si vous ne savez pas si un tel arrangement risque de vous faire déporter, de vous faire perdre certains droits ou d'affecter votre demande de citoyenneté.

V. VOS DROITS DANS LES AÉROPORTS OU AUTRES POINTS D'ENTRÉE AUX ÉTATS-UNIS.

RAPPELEZ-VOUS: ***Les agents des forces de l'ordre n'ont pas le droit de vous arrêter, de vous fouiller, de vous mettre en détention ou de vous expulser simplement en fonction de votre race, de votre nationalité d'origine, de votre religion, de votre sexe ou de votre ethnicité. Néanmoins, la police des frontières et les agents des douanes peuvent vous arrêter sur la base de votre citoyenneté ou de vos plans de voyage, et ils peuvent procéder à une fouille de tous vos bagages.***

Q: Avec quels types d'agents des forces de l'ordre risquez-vous d'entrer en contact dans un aéroport et à la frontière?
R: Vous êtes susceptible de rencontrer tous les types d'agents des forces de l'ordre décrits à la Section I. En particulier, dans les aéroports et à la frontière, vous êtes susceptible d'être en contact avec des agents des douanes, des agents du service de l'immigration et des agents du Département de la sécurité du transport (TSA, Transportation Security Administration).

Q: Si je pénètre sur le territoire des États-Unis avec des documents de voyage en règle, est-ce que je peux être arrêté et fouillé malgré tout par des agents des forces de l'ordre?
R: Oui. Les agents des douanes ont le droit d'arrêter, de détenir et de fouiller toutes les personnes et tous les objets. Néanmoins, les agents n'ont pas le droit de vous fouiller en fonction de votre race, de votre nationalité d'origine, de votre religion, de votre sexe ou de votre ethnicité. Si vous êtes un ressortissant d'un pays autre que les États-Unis, vous devez toujours avoir sur vous votre carte verte ou tout autre document d'immigration valide.

Q: Est ce que les agents des forces de l'ordre ont le droit de me poser des questions sur mon statut de séjour?
R: Oui. Dans les aéroports, les agents des forces de l'ordre ont le droit de vous accorder ou refuser l'entrée ou le retour aux États-Unis.

Q: Si l'on me demande de participer à une entrevue plus longue quand j'arrive aux États-Unis, que puis-je faire?
R: Si vous êtes un ressortissant des États-Unis, vous avez droit à la présence d'un avocat lors de l'entrevue. Si vous n'êtes pas un ressortissant des États-Unis, vous n'avez généralement pas droit à la présence d'un avocat lorsque vous arrivez dans un aéroport ou à un autre point d'entrée aux États-Unis. À la suite d'une inspection, un agent du service de l'immigration décidera s'il vous accordera ou non

l'entrée dans le pays. Néanmoins, vous avez le droit à un avocat si les questions portent sur un sujet autre que l'immigration. Vous pouvez demander à l'agent s'il accepte que vous répondiez à ses questions dans le cadre d'une entrevue plus longue à une date ultérieure. C'est à cet agent qu'il appartient de décider s'il vous accorde ou non cette possibilité. Si vous n'êtes pas un ressortissant des États-Unis et si un agent vous refuse l'entrée aux États-Unis, et si vous craignez d'être persécuté ou torturé en cas de renvoi dans votre pays d'origine, faites part de vos craintes à l'agent et dites-lui que vous souhaitez faire une demande d'asile.

Q: Est ce que les agents des forces de l'ordre ont le droit d'examiner en détail les informations contenues dans mon ordinateur portable? Dans l'affirmative, ont-ils le droit de copier des fichiers ou des informations contenues dans mon carnet d'adresses ou mes papiers, ou de relever des contacts dans mon téléphone portable?

R: Il y a controverse à cet égard actuellement. En général, les agents des forces de l'ordre ont le droit d'examiner le contenu de votre ordinateur portable et de faire des copies des informations contenues dans vos dossiers. Dans ce cas, notez le nom et le numéro de badge ainsi que le service de l'agent des forces de l'ordre qui effectue une telle opération. Vous devriez également vous plaindre auprès de ce service.

Q: Est ce que mes bagages peuvent être fouillés ou puis-je être fouillé même si j'ai traversé le détecteur de métal sans le déclencher et si l'agent chargé de la sécurité a constaté qu'il n'y avait pas d'arme dans mes bagages?

R: Oui. Même si a priori la fouille de vos bagages ne révèle rien de suspect, les agents chargés de la fouille ont le droit de procéder à une fouille plus poussée de vos bagages ou de vos vêtements.

Q: Que se passe-t-il si je porte un turban ou un foulard pour des raisons religieuses et si un agent chargé de la sécurité des aéroports procède à une fouille plus poussée?

R: Vous avez le droit de porter un turban ou un foulard pour des raisons religieuses. Vous devez affirmer votre droit de porter ce symbole religieux si l'on vous demande de l'enlever. La règle actuelle (qui est sujette à changement) en matière de droit des agents chargés de la sécurité pour ce qui est des turbans ou des foulards est que si l'alarme sonne lorsque vous passez sous le détecteur de métal, l'agent de la TSA doit utiliser un détecteur portable pour déterminer si l'alarme vient de votre turban ou foulard. Si cela déclenche à nouveau l'alarme, l'agent de la TSA pourra vous demander de toucher votre turban ou foulard ou vous demander de le retirer dans un endroit discret. Si l'alarme du détecteur de métal ne se déclenche pas, l'agent de la TSA a le droit d'effectuer une fouille supplémentaire et il pourra vous fouiller à la recherche d'objets non métalliques. Une fouille supplémentaire ne peut pas être demandée sur des bases discriminatoires (race, sexe, religion, nationalité d'origine ou ascendance). L'agent de la TSA doit vous demander la permission de toucher votre turban ou foulard. Si vous ne voulez pas que l'agent de la TSA touche votre turban ou

foulard, vous pouvez demander à le tâtonner vous-même en sa présence. Vous serez alors emmené dans un autre endroit, où un agent de la TSA vous observera pendant que vous tâtonnerez votre turban ou foulard. Après cela, l'agent passera un petit morceau de coton sur vos mains et placera celui-ci dans un détecteur de résidus de produits chimiques. Si ce test est négatif, vous serez autorisé à aller vers la porte d'embarquement. Si un agent de la TSA insiste pour que vous ôtiez votre turban ou foulard, vous avez le droit de demander de le faire dans un endroit discret.

Q: Que dois-je faire si je suis sélectionné pour une fouille corporelle?

R: Une fouille corporelle n'est pas une fouille de routine à la frontière et doit être basée sur un motif raisonnable ; elle doit être réalisée dans un endroit discret.

Q: Si je suis dans un avion, est-ce qu'un employé de la compagnie aérienne peut m'interroger ou me demander de quitter l'appareil?

R: Le commandant de bord a le droit de refuser de transporter un passager s'il estime que ce passager représente un danger pour la sécurité du vol. La décision du pilote doit être raisonnable, en fonction de votre comportement, et elle ne peut pas être basée sur des stéréotypes.

Q: Que dois-je faire si je suis questionné systématiquement par des agents des forces de l'ordre quand je voyage par avion et si je pense que je suis placé sur une « liste noire » ou sur une autre liste de dangers pour la « sécurité nationale »?

R: Si vous pensez avoir été placé par erreur sur une liste, vous pouvez contacter l'Administration de la Sécurité des Transports et engager une procédure de rectification (« Traveler Redress Inquiry Process »). Ce document est disponible à http://www.tsa.gov/travelers/customer/redress/index.shtm.
Vous pouvez également compléter un formulaire de plainte auprès de l'ACLU à http://www.aclu.org/noflycomplaint. Si vous pensez qu'il peut y avoir des raisons légitimes pour lesquelles vous avez été placé sur cette liste, vous devriez demander conseil à un avocat.

Q: Si je pense que des agents des douanes ou de l'aéroport, ou des représentants de la compagnie aérienne, m'ont traité différemment à cause de ma race, de mon ethnicité ou de ma religion, ou si j'ai été traité de façon abusive d'une quelconque autre façon, quelles sont les informations que je devrais noter pendant et après l'incident?

R: Il est important que vous notiez les détails de l'incident pendant qu'ils sont frais dans votre mémoire. Quand vous notez les détails de l'incident, relevez bien le nom de l'aéroport et de la compagnie aérienne, le numéro du vol, les noms et numéros de badge des agents des forces de l'ordre présents, des informations sur les membres du personnel de la compagnie aérienne ou de l'aéroport ayant participé à l'incident, toutes les questions qui vous ont été posées pendant l'interrogatoire, les raisons alléguées pour lesquelles vous avez subi le traitement en question, le type de fouille effectué et la longueur et les conditions de votre détention. Dans la mesure du possible, il est utile d'avoir un témoin de l'incident. Si vous avez été maltraité ou si vous avez été victime d'une discrimination, veuillez compléter le formulaire « Passenger Profiling Complaint Form », qui est disponible sur le site Internet de l'ACLU, à http://www.aclu.org/airlineprofiling, et déposer une plainte auprès du Département des Transports des États-Unis sur le site: http://airconsumer.ost.dot.gov/DiscrimComplaintsContacts.htm.

Autres ressources :

DHS Office for Civil Rights and Civil Liberties

http://www.dhs.gov/xabout/structure/editorial_0373.shtm
Enquête sur les abus des droits civiques, des libertés individuelles et des traitements discriminatoires basés sur la race, l'ethnicité ou la religion par des employés et fonctionnaires du Département de la Sécurité Nationale. Vous pouvez déposer plainte par courrier électronique à civil.liberties@dhs.gov.

U.S. Department of Transportation's Aviation Consumer Protection Division

http://airconsumer.ost.dot.gov/problems.htm
Est chargé de répondre aux plaintes qui sont déposées contre les employés des compagnies aériennes pour mauvais traitements (les préposés à l'enregistrement des bagages, le personnel au sol, le personnel en vol ou les pilotes), y compris les discriminations sur la base de la race, de l'ethnicité, de la religion, de la nationalité d'origine, de l'ascendance ou d'un handicap. Vous pouvez déposer une plainte en envoyant un courrier électronique à airconsumer@ost.dot.gov —voir la page du site web pour déterminer les informations à inclure.

Département des Transports des États-Unis—page consacrée à la défense des droits du consommateur en matière de transports aériens

http://airconsumer.ost.dot.gov/DiscrimComplaintsContacts.htm
Vous y trouverez des informations sur la façon de porter plainte—et où porter plainte—contre des membres du personnel d'une compagnie aérienne, des agents fédéraux chargés de la fouille pour des raisons de sécurité (p. ex., personnel chargé de la détection des objets en métal et de la fouille des passagers et des bagages à main aux points de contrôle de la sécurité dans les aéroports) et des employés de l'aéroport (p. ex., police des aéroports), le FBI, les agents du Département de l'Immigration et des Douanes (ICE), la police des frontières, les services des douanes et de surveillance des frontières, ou la Garde nationale.

VI. DONS À DES ŒUVRES CARITATIVES ET PRATIQUES RELIGIEUSES

Q: Est ce que je peux faire des dons à une œuvre caritative sans être suspecté d'être un terroriste?

R: Oui. Vous pouvez continuer à donner de l'argent aux causes en lesquelles vous croyez, mais restez toujours vigilant lorsque vous choisissez les organisations auxquelles vous faites des dons. Vous pouvez consulter le site Internet http://www.muslimadvocates.org/docs/Donor-Guidance101106.pdf. pour plus d'informations à ce sujet.

Q: Est-il dangereux pour moi de pratiquer ma religion dans une institution religieuse ou en public?

R: Non. La prière est un droit protégé par la Constitution. Vous avez le droit d'aller dans le lieu de culte de votre choix, vous pouvez assister à l'office, écouter des sermons et exposés religieux, participer aux activités communales et prier en public. Même si l'on a entendu récemment des histoires au sujet de gens qui auraient subi des discriminations injustes pour avoir fait des prières en public, la loi est de votre côté et vous protège.

Q: Que puis-je faire d'autre pour être préparé?

R: Nous vous conseillons de rester informé sur ce qui est important pour vous en allant à la bibliothèque, en lisant les nouvelles, en surfant Internet et en exprimant clairement vos opinions sur les sujets qui vous importent. En cas d'urgence, ayez un plan pour votre famille—le numéro d'un ami proche ou d'un membre de votre famille à qui vous pouvez demander de l'aide, ainsi que le numéro de téléphone d'un avocat. Si vous n'êtes pas un citoyen américain, gardez toujours sur vous votre permis de séjour.

CONNAISSEZ VOS DROITS

COORDONNÉES D'ORGANISATIONS POUVANT VOUS ÊTRE UTILES :

American-Arab Anti-Discrimination Committee (ADC)
(202) 244-2990
http://www.adc.org

American Immigration Law Foundation (AILF)
(202) 742-5600
http://www.ailf.org

American Immigration Lawyers Association (AILA)
(800) 954-0254
http://www.aila.org

Asian American Legal Defense and Education Fund (AALDEF)
(212) 966-5932
https://www.aaldef.org

Council on American-Islamic Relations (CAIR)
(202) 488-8787
http://www.cair.com

Mexican American Legal Defense and Educational Fund (MALDEF)
(213) 629-2512
http://www.maldef.org

National Lawyers Guild (NLG)
(212) 679-5100
http://www.nlg.org

National Immigration Law Center (NILC)
(213) 639-3900
http://www.nilc.org/

NAACP Legal Defense and Education Fund (NAACP LDF)
(212) 965-2200
http://www.naacpldf.org

National Immigration Project
(617) 227-9727
http://www.nationalimmigrationproject.org

Puerto Rican Legal Defense and Education Fund (PRLDEF)
(800) 328-2322
http://www.prldef.org

South Asian American Leaders of Tomorrow (SAALT)
(310) 270-1855
http://www.saalt.org

U.S. Commission on Civil Rights (UCCR)
(800) 552-6843
http://www.usccr.gov

PUBLIÉ PAR:
The ACLU Racial Justice Program, ACLU National Security Project, ACLU Immigrants' Rights Project, et l'ACLU of Southern California..
125 Broad Street, 18th Floor
New York, NY 10004-2400
www.aclu.org

AMERICAN CIVIL LIBERTIES UNION est le principal garant de la liberté du pays, œuvrant au quotidien dans les tribunaux, les conseils parlementaires et les quartiers pour défendre et préserver les droits individuels et les libertés garantis par la Constitution et les lois des États-Unis.